



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier établi par : Cédric Scarpellini
Service des Relations internationales
Tél : 466 966 237
Courriel : cscarpellini@chd.lu

Aux Membres de la Commission de
l'Economie

Luxembourg, le 27 décembre 2017

Objet : Renvoi dossier européen COM(2017)769

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous informer du renvoi du dossier européen relevé ci-après à la Commission de l'Economie.

COM(2017)769 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL abrogeant le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 19 décembre 2017 et prend fin le 13 février 2018.

Résumé :

La présente proposition, qui porte abrogation du règlement (UE) n° 256/2014, est soumise dans le contexte du programme REFIT de la Commission et de l'engagement en faveur d'une meilleure réglementation. L'objectif est de disposer d'un cadre législatif de grande qualité adapté aux besoins, comme énoncé dans l'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer ». La Commission est parvenue à la conclusion que le règlement susmentionné n'est plus adapté aux besoins, et propose de l'abroger. Le règlement (UE) n° 256/2014 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'UE avait été adopté le 26 février 2014 pour faire en sorte que l'élaboration de la politique énergétique de l'UE soit efficace et réponde aux véritables besoins. À l'appui



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

de ce règlement a été adopté le règlement d'exécution (UE) n° 1113/2014 de la Commission du 16 octobre 2014, qui a établi la forme et les caractéristiques techniques de la communication visée aux articles 3 et 5 du règlement (UE) n° 256/2014. Sur la base de l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 256/2014 et le règlement d'exécution (UE) n° 1113/2014 ont imposé aux États membres de communiquer à la Commission les projets d'investissement pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise. Il était ainsi prévu que la Commission ait accès à des données et à des informations relatives aux projets d'investissement concernant la production, le transport et les capacités de stockage, ainsi qu'aux projets dans les différents secteurs de l'énergie présentant un intérêt pour l'UE et pour les futures politiques en matière d'énergie et d'investissement.

Le dossier précité peut être consulté sur le site web www.ipex.eu. Vous trouverez la liste des documents transmis par les institutions européennes aux parlements nationaux du 16 au 22 décembre 2017 ainsi que les résumés des documents méritant un examen détaillé sur le portail de la Chambre.

Veuillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations très distinguées.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

par délégation